

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.326 du 26 mai 2015

A. 214.575/VIII-9543

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par Olivier SQUILBIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par courrier du 18 décembre 2014, reçu le 19 décembre 2014, par laquelle la partie adverse décide [qu'il] «convient pour la fonction» de Directeur «Énergies renouvelables» - rebaptisée «Promotion de l'électricité verte» - de la CWaPE, et «ne convient pas pour la fonction» de vice-Président de la CWaPE" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Michaël PILCER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.608 du 24 mars 2015, lequel a rejeté le recours en extrême urgence que le requérant a dirigé notamment contre la décision de la partie adverse du 5 février 2015 nommant Christel EVRARD en tant que directeur "Promotion de l'électricité verte" et en tant que vice-présidente de la Commission wallonne pour l'Énergie (en abrégé CWaPE); que cet arrêt a jugé que la condition de l'extrême urgence n'était pas établie;

Considérant que la partie adverse expose que l'acte attaqué, en ce qu'il attribue au requérant la mention "convient pour la fonction" pour le poste de directeur, ne lui cause pas grief puisqu'il ressort de l'article 45, § 2^{quater} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, que le gouvernement nomme les mandataires parmi les candidats ayant obtenu la mention "convient particulièrement pour la fonction" ou "convient pour la fonction";

Considérant que l'article 45, § 2^{quater} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité tel que modifié par l'article 51 du décret du 11 avril 2014, entré en vigueur le 27 juin 2014, dispose comme il suit :

" § 2^{quater}. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Gouvernement au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes :
1° convient particulièrement pour la fonction;
2° convient pour la fonction;
3° ne convient pas pour la fonction.

Le Gouvernement nomme le président et les directeurs, dont le vice-président, parmi les candidats ayant obtenu la mention «convient particulièrement pour la fonction» ou «convient pour la fonction», en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés";

qu'au regard de l'article précité, la procédure s'arrête, pour les candidats ayant obtenu la mention "ne convient pas pour la fonction"; que, pour ces candidats, la décision du jury de sélection constitue un acte de clôture de la procédure susceptible de recours; qu'il n'en va cependant pas de même pour la décision du jury de sélection attribuant aux candidats la mention "convient pour la fonction"; que cette décision ne peut pas être considérée comme un acte clôturant la procédure dès lors que l'attribution de cette mention ne lie pas l'autorité compétente pour décider de la désignation définitive; que la circonstance qu'un candidat se soit vu attribuer la mention "convient particulièrement pour la fonction" n'implique pas ipso facto que la candidature du requérant soit automatiquement exclue; que rien ne permet d'affirmer que le candidat ayant obtenu la mention "convient particulièrement pour la fonction" sera effectivement désigné, l'autorité compétente pouvant estimer que ce candidat ne répond pas aux attentes de la fonction; que, dès lors, en ce qu'il attribue au requérant la mention "convient pour la fonction" pour le poste de directeur en charge de la direction de la promotion de l'électricité verte, l'acte attaqué doit être considéré comme un acte préparatoire ne lui faisant pas grief de sorte que le recours à son encontre doit être jugé irrecevable;

Considérant qu'il n'en va cependant pas de même de l'autre acte attaqué en ce qu'il attribue la mention "ne convient pas pour la fonction" pour le poste de vice-président; que cette mention exclut le requérant de la possibilité d'être désigné à cette fonction de sorte qu'à cet égard, l'acte attaqué lui cause définitivement grief et peut donc être valablement entrepris devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant qu'en l'occurrence, le requérant soutient qu'il y a urgence à statuer en ce qui concerne l'attribution par le jury de sélection de la mention "convient

pour la fonction" de directeur "Promotion de l'électricité verte"; que le recours est cependant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision; qu'en revanche, il n'indique aucunement en quoi il y aurait urgence à statuer en ce qui concerne la décision du jury de sélection lui attribuant la mention "ne convient pas" pour la fonction de vice-président de la CWaPE, seul acte à l'encontre duquel le présent recours peut être déclaré recevable; que la condition de l'urgence n'est donc pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée pour cause d'irrecevabilité en ce que l'acte attaqué attribue à Olivier SQUILBIN la mention "convient pour la fonction" pour le poste de directeur "Promotion de l'électricité verte".

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.